



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-175**

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2024-09-16-00002 - Arrêté Jury Ep Pratique 2024 10 17 (1 page) Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2024-08-19-00003 - Arrêté corrigé portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de POITIERS (2 pages) Page 5

R75-2024-09-17-00004 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale de ASCAIN (2 pages) Page 8

R75-2024-09-17-00006 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale de SAINT GEOURS DE MAREMNE (2 pages) Page 11

R75-2024-09-17-00007 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt départementale de VERGT (2 pages) Page 14

R75-2024-09-17-00003 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale d' URRUGNE (4 pages) Page 17

R75-2024-09-17-00005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de BEUSTE (2 pages) Page 22

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2024-09-01-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission académique d'appel de décision de conseil de discipline des EPLE au 01 sept 24 (1 page) Page 25

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-09-19-00001 - Arrêté du 19 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn du département des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2024 (3 pages) Page 27

ARS

R75-2024-09-16-00002

Arrêté Jury Ep Pratique 2024 10 17

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 30/08/2024, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le :

- Jeudi 17 octobre 2024 au laboratoire Inovie BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou
- Mme Caroline DAMAR, Infirmière de santé publique, représentant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – DD64

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 16/09/2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,


Alain GUINAMANT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-19-00003

Arrêté corrigé portant révision d'aménagement
forestier de la forêt communale de POITIERS

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : VIENNE
Forêt communale de POITIERS
Contenance cadastrale : 173,3800 ha
Surface de gestion : 172,38 ha
Révision d'aménagement forestier 2024-2043

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de POITIERS pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de Poitiers en date du 29/04/2024, déposée à la Préfecture de la Charente-Maritime le 02/05/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de VIENNE ;
- VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-05-02-00004 du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de POITIERS (VIENNE), d'une contenance de 172,38 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement les fonctions de protection physique, écologique et sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 172,05 ha, actuellement composée de Chêne sessile (48%), Chêne pédonculé (18%), Autres Feuillus (15%), Chêne rouge (13%), Pin laricio (3%), Pin maritime (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 51,84 ha et Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 98,98 ha. Par ailleurs, 21,27 ha seront consacrés à des Ilots de sénescence.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chênes sessile et pédonculé (116,13 ha), le chêne rouge (21,11 ha), le pin laricio de Corse (6,03 ha) et le pin maritime (6,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe Amélioration, d'une contenance totale de 51,84 ha ;
- un groupe Irrégulier, d'une contenance totale de 98,98 ha ;
- un groupe Ilot de sénescence, d'une contenance totale de 21,27 ha ;
- un groupe Hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,29 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE POITIERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt par les dégâts constatés sur les peuplements, et ladite commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 01/06/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de POITIERS pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 19.08.2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-17-00004

Arrêté portant premier aménagement forestier de la
forêt communale de ASCAIN

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de ASCAIN
Contenance cadastrale : 88,5500 ha
Surface de gestion : 88,55 ha
**Premier aménagement forestier
2024-2043**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement forêts pyrénéennes ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Massif de Larrun et de Xoldokogaina et La Nivelle, en cours d'actualisation rédaction
- VU la délibération du conseil municipal en date du 19/03/2024, déposée à la (sous)-préfecture de Bayonne le 27/03/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2 000 et sites classés
- VU l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 02/05/2024
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 02/05/2024 ;
- VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 24 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ASCAIN (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 88,55 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre des zones Natura 2 000 7200760 et 7200785 Massif de Larrun et de Xoldokogaina et La Nivelles, instituées au titre de la Directive européenne Habitats naturels.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,98 ha, actuellement composée de Pin laricio (25%), Hêtre (14%), Chêne sessile ou pédonculé (11%), Mélèze du Japon (11%), Chêne rouge (7%), Châtaignier (7%), Pin weymouth (7%), Erable sycomore (6%), Frêne commun (5%), Autre Feuillu (3%), Aulne glutineux (3%), Autre Résineux (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera traitée en un seul groupe hors sylviculture d'intérêt écologique
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 4 ha ;
 - la mise aux normes DFCI du réseau de desserte sur 3,5
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE ASCAIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de ASCAIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à type_zone_natura2000 7200760 et 7200785 Massif de Larrun et de Xoldokogaina et La Nivelles, instauré(e) au titre de la Directive européenne Habitats naturels ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour SCL 00000520 Massif de la Rhune.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 14 Septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-17-00006

Arrêté portant premier aménagement forestier de la
forêt communale de SAINT GEOURS DE MAREMNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt communale de SAINT-GEOURS-DE-
MAREMNE
Contenance cadastrale : 93,2122 ha
Surface de gestion : 93,21 ha
**Premier aménagement forestier
2024-2038**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L2, 12-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Geours –de-Maremme en date du 01/07/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (LANDES), d'une contenance de 93,21 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 88,25 ha, actuellement composée de Pin maritime (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 88,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (88,25 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2024 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 30,40 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 57,85 ha ;
 - Un groupe constitué de hors sylviculture, d'une contenance totale de 4,96 ha, dont 1,28 ha en milieu ouvert et 3,68 ha en infrastructures.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - Régénération par plantation de pin maritime de 30,40 ha.
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 17 Septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-17-00007

Arrêté portant premier aménagement forestier de la
forêt départementale de VERGT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : DORDOGNE
Forêt départementale de VERGT
Contenance cadastrale : 39,3872 ha
Surface de gestion : 39,39 ha
**Premier aménagement forestier
2023-2042**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement « Plaines et collines du Sud-Ouest », en cours d'approbation ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Dordogne en date du 17/06/2024 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de DORDOGNE ;

VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-05-02-00004 du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt départementale de VERGT (DORDOGNE), d'une contenance de 39,39 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 39,39 ha, actuellement composée de Pin maritime (45%), Chêne sessile (13%), Autre Feuillu (10%), Chêne pédonculé (10%), Châtaignier (8%), Autre Résineux (3%), Charme (3%), Chêne tauzin (3%), Bouleau verruqueux (2%), Chêne pubescent (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 36.77 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (15,05ha), le chêne sessile (14,25ha), le chêne tauzin (5,25ha), le pin à encens (2,22ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale 17,47 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 19,30 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec interventions, d'une contenance totale de 2,62 ha.
 - Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 17,47 ha ;
- L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le CONSEIL DEPARTEMENTAL DORDOGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 17 Septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-17-00003

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la
forêt communale d' URRUGNE

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de URRUGNE
Contenance cadastrale : 831,3881 ha
Surface de gestion : 833,05 ha
**Révision d'aménagement forestier
2024-2043**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU les schémas régionaux d'aménagement Plaines et collines du Sud-Ouest et Forêts pyrénéennes ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Massif de Larrun et de Xoldokogaina et La Nivelle, en cours d'actualisation et de rédaction
- VU l'arrêté ministériel / préfectoral en date du 03/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de URRUGNE pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 18/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2 000
- VU l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 02/05/2024
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 02/05/2024 ;
- VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 24 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de URRUGNE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 833,05 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone dans les ZSC Natura 2000 7200760 et 7200785 Massif de Larrun et de Xoldokogaina et La Nivelle, instituée au titre de la Directive européenne Habitats naturels.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 473,84 ha, actuellement composée de Pin laricio (30%), Chêne rouge (22%), Mélèze du japon (15%), Hêtre (12%), Bouleau (6%), Chêne sessile ou pédonculé (6%), Autre Résineux (3%), Châtaignier (3%), Autre Feuillu (2%), Tulipier de virginie (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 255.34 ha, Attente sans traitement défini sur 234.44 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (80,00 ha), le hêtre (50,00 ha), le bouleau pubescent (5,00 ha), le robinier (5,00 ha), le tulipier de virginie (5,00 ha), les autres résineux (30,34 ha), le chêne rouge (30,00 ha), le châtaignier (20,00 ha), le chêne tauzin (20,00 ha), le chêne pédonculé (10,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquet, d'une contenance totale de 255,34 ha, au sein duquel 60,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 63,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 34,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 175,86 ha.
 - Un groupe hors sylviculture de production de 133,25 ha,
 - Un groupe d'attente de 234,44 ha

- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 53 ha ;
 - la création transformation 1,6 km de routes/pistes.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE URRUGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de URRUGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZSC 7200760 et 7200785 Massif de Larrun et de Xoldokogaina et La Nivelle, instaurées au titre de la Directive européenne Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour SCL 00000520 Massif de la Rhune.

Article n-1 : L'arrêté préfectoral en date du 03/06/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de URRUGNE pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article n : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 17 Septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-17-00005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la
forêt communale de BEUSTE

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de BEUSTE
Contenance cadastrale : 89,0565 ha
Surface de gestion : 89,06 ha
**Révision d'aménagement forestier
2024-2043**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement, Forêts pyrénéennes
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/06/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de BEUSTE pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 02/07/2024, déposée à la préfecture des Pyrénées atlantiques 08/07/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-05-02-00004 du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BEUSTE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 89,06 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,55 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (50%), Hêtre (33%), Châtaignier (11%), Autre Feuillu (2%), Frêne commun (2%), Chêne rouge (1%), Cyprès (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 81.9 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne tauzin (6,50ha), le chêne sessile (5,40ha), le chêne pédonculé (20,00ha), le hêtre (20,00ha), le cèdre de l'atlas (10,00ha), le chêne pubescent (10,00ha), le pin maritime (10,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 81,90 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 6,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,51 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - la création de 3 places de dépôts et 1,5 km de routes/pistes.

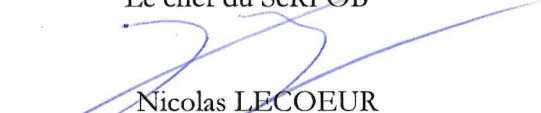
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE BEUSTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 25/06/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de BEUSTE pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 17 Septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-09-01-00004

Arrêté fixant la composition de la commission
académique d'appel de décision de conseil de
discipline des EPLE au 01 sept 24



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu l'article D511-51 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 fixant la composition de la commission académique d'appel de décision de conseil de discipline des EPLE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Membres titulaires :

- Madame Anne-Frédérique LEMONNIER, conseillère technique établissements et vie scolaire, représentant Madame la Rectrice de l'académie de Bordeaux en qualité de présidente de la commission,
- Madame Anne CHRISTIE, IA-DAASEN de la Gironde,
- Monsieur Laurent BOUZIGNAC, principal du collège Capeyron à Mérignac,
- Monsieur Benoît ROLLANDEAU, professeur d'histoire-géographie rattaché au lycée Camille Jullian à Bordeaux, et exerçant son service au lycée Montesquieu à Bordeaux,
- Monsieur Laurent CAILLAUD, parent d'élève représentant la FCPE,
- Monsieur Amaury BEAUDOUIN, parent d'élève représentant la PEEP.

Membres suppléants :

- Monsieur Jérôme PAILLETTE, IA-DAASEN de la Gironde,
- Madame Nathalie CHARLES, principale du collège Jean Zay à Cenon,
- Madame Hélène COURSIERE STANIK, professeure de russe au lycée sud-Médoc du Taillan-Médoc,
- Madame Florence RICHARD-SCHOTT, parent d'élève représentant la FCPE,
- Madame ou Monsieur (...), parent d'élève représentant la FCPE, non désigné(e) à ce jour,
- Madame Karine DAVID, parent d'élève représentant la PEEP,
- Madame Julie SABOURAUD, parent d'élève représentant la PEEP.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

1 SEP. 2024



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-19-00001

Arrêté du 19 septembre 2024
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn du
département des Pyrénées-Atlantiques de la récolte
2024

Arrêté du **19 SEP. 2024**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn du département des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2024

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vue la demande déposée par l'ODG des Vins de Béarn le 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest en date du 17 septembre 2024 et sur proposition du Délégué territorial de l'IN-AO du 18 septembre 2024 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

Considérant que les conditions climatiques exceptionnelles subies en 2024 (pluviométrie pendant tout le cycle végétatif y compris en période de pré-vendange avec des températures douces) se traduisent par un développement des maladies cryptogamiques avec une pression du mildiou (sur feuilles et sur grappes) et botrytis (grappe) particulièrement sévère ;

Considérant que les conséquences de ces aléas climatiques et de cette situation sanitaire se matérialisent par une perte de récolte et par une dégradation des feuillages, impactant nécessairement la capacité photosynthétique de la vigne et donc la concentration en sucre ;

Considérant que l'hétérogénéité des raisins générée par les conditions climatiques particulièrement défavorables du millésime 2024 nécessitera au cas par cas la mise en œuvre d'une pratique d'enrichissement corrective, maîtrisée et adaptée à des lots de vendange fractionnés, sur une période de temps relativement longue ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 19 SEP. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
BEARN	Rouge et Rosé			Pyrénées-Atlantiques	1,5

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste AOP :

Pyrénées-Atlantiques : Béarn